

## **AVIS n°1487**

---

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)

Avis adopté le 9 mai 2022

2022/A.1487

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

DEMANDE D'AVIS	p.3
EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
1. Situation actuelle	p.3
2. Évaluation du dispositif	p.3
3. Projet de réforme	p.4
4. Aspects budgétaires	p.5
AVIS	p.6
Synthèse	p.6
Appréciation générale	p.7
1. Organisation territoriale et thématique des SAACE	p.7
2. Recentrage du public cible	p.8
3. Entrée en SAACE et parcours des porteurs de projet	p.8
4. Articulation entre les différents acteurs et administrations	p.9
5. Suivi de l'agrément et évaluation	p.9
6. Statut social et fiscal du demandeur d'emploi	p.9
7. Transferts budgétaires et recours aux chèques-entreprises	p.10

## DEMANDE D'AVIS

Le 17 mars 2022, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

Le 21 mars 2022, la Ministre de l'Emploi, Mme C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet. Les avis de l'Autorité de la Protection des Données, du Conseil d'Administration de la SOWALFIN, du Comité de gestion du FOREM, ainsi que l'avis Legisa, sont également requis.

Afin de clarifier certains points, un échange écrit de questions-réponses a été organisé entre le Conseil et le cabinet de la Ministre C. MORREALE.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

### 1. SITUATION ACTUELLE

Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ont pour objet social principal l'accompagnement, le conseil, le suivi et, le cas échéant, la mise en situation de porteurs de projets, à savoir des demandeurs d'emploi proposant un projet de création ou de reprise d'activités dans le but de réaliser ultérieurement leur installation principale en tant qu'entrepreneurs et d'ainsi créer leur propre emploi.

Ces structures sont réglementées et subventionnées sur base du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et son arrêté d'exécution du 23 avril 2009. La Wallonie compte actuellement 12 SAACE agréées, qui fonctionnent selon 3 modèles juridiques et méthodologiques différents (couveuse d'entreprises, coopérative d'activités ou guichet d'accompagnement). Depuis 2015, un moratoire a été introduit sur l'agrément de nouvelles structures.

### 2. ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le SPW Emploi-Formation et la SOWALFIN ont dressé un premier état des lieux du dispositif S.A.A.C.E. en 2019. Si l'utilité et les résultats positifs des SAACE ont été mis en exergue, une série de difficultés et de questionnements ont aussi été relevés, en lien avec la multiplication des sources de financement, le chevauchement entre opérateurs sur certains bassins socio-économiques, l'absence d'analyse préalable des besoins du territoire, l'élargissement du public cible à d'autres types de bénéficiaires que les demandeurs d'emploi (salariés, indépendants, étudiants...), la concurrence potentielle avec les opérateurs d'animation économique, la faible lisibilité du secteur de l'animation économique, l'absence de prise en compte des règles européennes en matière d'Aides d'État, le manque de sécurisation du parcours des bénéficiaires en matière sociale et fiscale, ...

Début 2020, la Ministre de l'Emploi a chargé la SOWALFIN de coordonner une évaluation externe des S.A.A.C.E. relative à leur cadre institutionnel (gouvernance, financement, forme juridique, zone géographique...), leurs résultats qualitatifs et quantitatifs et leur positionnement dans l'écosystème wallon. Cette mission d'évaluation conduite par PwC a été structurée autour de 4 axes d'analyse : analyse des besoins, définition du modèle idéal, analyse critique du modèle actuel et enfin recommandations visant une évolution du dispositif existant. Dans ces recommandations, les évaluateurs ont ciblé cinq volets d'améliorations : la sécurisation du dispositif et du statut des porteurs de projet, la construction territoriale et sectorielle, la professionnalisation du métier exercé par les opérateurs, les obligations des opérateurs en termes opérationnels et le rôle des différents acteurs de l'écosystème par rapport au dispositif.

### **3. PROJET DE RÉFORME**

---

L'avant-projet de décret abroge le décret du 15 juillet 2008 et introduit notamment les modifications suivantes par rapport au dispositif actuel :

- harmonisation de la structuration juridique des SAACE : obligation d'être sous forme d'ASBL, à l'exception des structures spécialisées dans le domaine de la construction (sous forme de coopératives d'activités) ;
- définition d'une organisation territoriale et thématique : SAACE généralistes dont les activités s'exercent sur maximum 3 bassins EFE et SAACE spécialisées sur une thématique ou un secteur d'activités spécifique pouvant être actives sur l'ensemble du territoire (max. 2 SAACE sur la même spécialisation) ;
- harmonisation de l'offre de service : obligation de proposer aux bénéficiaires les différents axes du parcours d'accompagnement, à savoir l'information et l'orientation, le diagnostic, le suivi du projet (phases de pré-crédation, de test et de post-crédation) et le renforcement des capacités du porteur de projet ou de l'entrepreneur ; cela étant, la SAACE peut s'appuyer sur une autre SAACE pour le test de l'activité ;
- recentrage du public cible sur les demandeurs d'emploi inoccupés ou assimilés ;
- reconnaissance des SAACE comme partenaires de l'accompagnement orienté coaching et solutions (conclusion d'une convention de collaboration avec le FOREM) ;
- uniformisation du statut social des porteurs de projet, par l'obligation de conclure un contrat de formation professionnelle (SAACE-FOREM-porteur de projet) ;
- sécurisation des SAACE : octroi de l'agrément pour une durée de 6 ans, rationalisation et simplification des modalités de financement (subvention au délivrable, sur base de montants forfaitaires pour chaque axe d'accompagnement et du nombre d'accompagnements réellement effectués) ;
- professionnalisation du secteur et homogénéisation des prestations : inscription de l'offre de services des SAACE dans un cadre régional s'appuyant sur le rôle de la SOWALFIN en matière de pilotage et de coordination des acteurs d'accompagnement à la création d'entreprise, application du référentiel de produits de la SOWALFIN<sup>1</sup> et de livrables harmonisés, dépôt d'un plan d'actions tous les 2 ans, évaluation annuelle sur base du rapport d'activités et au regard des engagements du plan d'action ;
- mise en place d'un Comité d'agrément et de suivi, chargé de remettre des avis sur les agréments et les plans d'action bisannuels des SAACE ;

---

<sup>1</sup> « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement en Wallonie à destination des porteurs de projets, des indépendants, des TPE et des PME ».

- mise en place d'une structure d'appui représentative des SAACE (mutualisation d'outils, professionnalisation des structures, gestion de projets communs, soutien administratif, communication externe coordonnée, etc.) ;
- réalisation par l'IWEPS d'un rapport d'évaluation de l'exécution du décret à l'issue d'une période de 3 ans après l'entrée en vigueur du décret, puis tous les 6 ans.

L'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### 4. ASPECTS BUDGÉTAIRES

---

Le dispositif SAACE bénéficie actuellement de différentes sources de financement :

- budget régional :
  - \* programme 18.101 : 2.906.000 €,
  - \* subvention APE : 1.966.470 €,
  - \* chèques conseil à la création d'entreprise : 64.804 € (en 2021),
  - \* chèques formation à la création d'entreprise : 1.500.000 € (en 2021),
- budget FSE (jusqu'en 2021) : 2.006.136,52 €,
- autres subventions ponctuelles (ex. entrepreneuriat féminin, identité commune), FEDER, ...

La Note au Gouvernement wallon indique que « *la présente réforme est évaluée à 8.500.000 €* » et mentionne les éléments suivants :

- Les subventions inscrites dans le budget régional dans le cadre programme 18.101 seront maintenues à hauteur des montants actuels, de même que la subvention APE, octroyée à durée indéterminée et indexée annuellement.
- Une proposition de BBZ visait à l'intégration de la part du budget « chèque formation à la création d'entreprise » allouée aux SAACE dans le budget des SAACE. A partir de 2023, un montant de 2.581.719,66 € relatif au chèque formation à la création d'entreprise sera transféré des crédits du Ministre de l'Économie vers les crédits de la Ministre de l'Emploi. Sur ce montant, 1.500.000 € sera consacré au financement de la réforme des SAACE. Le solde restera affecté au dispositif chèque formation à la création d'entreprise pour financer les autres prestataires actifs dans ce domaine.
- Un montant de 64.804 € sera également transféré à partir de 2023 des crédits du Ministre de l'Économie vers les crédits de la Ministre de l'Emploi pour contribuer à l'accompagnement post-crédation. Parallèlement, une réflexion sera menée entre les cabinets concernés pour éviter le recours au chèque conseil à la création d'entreprise par les SAACE.
- Le plan de relance prévoit 6.900.000 € pour les années 2022 à 2024 (cf. point 10 du projet 29), qui sera notamment utilisé pour financer la structure inter-SAACE.
- Les SAACE déposeront des projets dans le cadre du FSE+.

AVIS

Synthèse

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie accueille favorablement la réforme et les objectifs poursuivis. Cela étant, il invite notamment le Gouvernement wallon à :

- garantir que le conseiller de référence du FOREM puisse fournir au demandeur d'emploi souhaitant créer sa propre activité l'ensemble des informations utiles concernant les différents parcours, dispositifs ou aides accessibles,
- assurer également une information précise du porteur de projet sur son statut en matière de dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi et de gel de la dégressivité des allocations de chômage, ainsi que sur les règles fiscales et sociales applicables, en particulier pour les activités exercées durant les phases de test,
- organiser une collaboration efficace et fluide entre le SPW et la SOWALFIN, les rôles de ces deux interlocuteurs des SAACE devant être précisément définis,
- cadrer les missions de la structure d'appui aux SAACE, surtout en matière de diffusion de l'information et de promotion de l'autocréation d'emploi, afin de ne pas constituer de doublons avec les actions menées par ailleurs par la SOWALFIN et le FOREM.

Concernant la problématique essentielle du statut social et fiscal du demandeur d'emploi, il formule les demandes conjointes suivantes :

- activer le contrat de formation professionnelle pour le porteur de projet dès la phase de diagnostic, ainsi que l'octroi d'une dispense de disponibilité sur base de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- prévoir une validation intermédiaire entre les différents axes de l'accompagnement au sein de la SAACE,
- envisager, dans le cadre d'une révision du cadre réglementaire actuel régissant le contrat de formation professionnelle, des conditions et modalités spécifiques du contrat F7obis répondant aux caractéristiques des diverses situations rencontrées, notamment le parcours en SAACE.

A propos des transferts budgétaires et du recours aux chèques-entreprises, le Conseil :

- ne soutient pas la division du budget transféré entre le financement de la réforme des SAACE et celui du dispositif chèque-crétion-formation, cette logique menant à priver le dispositif chèque-crétion-formation d'une partie de son enveloppe budgétaire, au détriment des porteurs de projet ne passant pas par une SAACE et des autres prestataires labellisés,
- demande de ne plus permettre aux SAACE d'effectuer des prestations rémunérées par des chèques-entreprises à l'égard des porteurs de projet accompagnés, dans un souci de lisibilité des aides publiques, de lutte contre les doubles subventionnements et de respect de l'obligation de gratuité des prestations des SAACE pour les porteurs de projet accompagnés.

Il demande enfin que l'avant-projet de décret soit modifié en ajoutant :

- parmi les assimilations au public cible des SAACE (art.2), les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits,
- dans les éléments qualitatifs du rapport d'activités (art.21, §1<sup>er</sup>, al.4), des indices de satisfaction des porteurs de projet,
- dans les obligations incombant aux structures (art.9), une interdiction de financement de prestations par les dispositifs chèques-entreprises.

## APPRÉCIATION GÉNÉRALE

---

Le Conseil accueille favorablement la réforme proposée. Il partage les objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, notamment l'amélioration de la lisibilité et de l'organisation du secteur, l'harmonisation de la structuration juridique des SAACE, le recentrage du public cible, la sécurisation du statut social des porteurs de projet, la reconnaissance des SAACE comme partenaires de l'accompagnement, ainsi que la professionnalisation de leur offre de services.

Il souligne aussi positivement la méthodologie mise en place par la Ministre de l'Emploi, en particulier l'appui sur une évaluation externe indépendante, dont il a pu prendre connaissance et dont les recommandations ont permis de guider les propositions d'améliorations formulées.

Cela étant, afin de garantir l'atteinte des objectifs de la réforme, le CESE Wallonie formule les recommandations et demandes suivantes.

### 1. ORGANISATION TERRITORIALE ET THÉMATIQUE DES SAACE

---

L'avant-projet de décret distingue les SAACE généralistes, accompagnant des porteurs de projet dont le projet est lié à tout type et tout secteur d'activités, des SAACE spécialisées sur une thématique ou un secteur d'activités spécifique (art.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>). Il prévoit que les SAACE généralistes peuvent exercer leurs activités sur maximum 3 Bassins EFE, alors que maximum deux SAACE spécialisées peuvent être agréées dans une même thématique ou un même secteur (art.6, §2).

Le CESE Wallonie soutient ce découpage territorial et thématique, qui doit permettre de simplifier et d'améliorer la lisibilité du secteur pour les porteurs de projet, de faciliter les partenariats entre opérateurs et d'encourager une connaissance plus fine du territoire, tout en limitant les concurrences potentielles entre structures.

Concernant les volumes d'activités respectifs des SAACE, le cabinet a apporté au Conseil les précisions suivantes : « *Sur base de l'étude socio-économique des demandeurs d'emploi de PwC, une évaluation complémentaire a été menée par la Sowalfin et le SPW afin de déterminer les besoins d'accompagnement de chaque bassin, en fonction du nombre de demandeurs d'emploi. Sur cette base, un nombre théorique de places d'accompagnement à l'autocréation d'emploi sera déterminé par bassin, qui permettra d'agréer les SAACE.* »

Le Conseil suppose que les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées dans l'arrêté d'exécution. Il reviendra donc plus en détail sur la question à l'occasion de la consultation sur ce texte. Cependant, il s'interroge déjà sur la pertinence et l'opérationnalisation de ce type de programmation concernant les besoins d'accompagnement en autocréation d'emplois. Si un nombre de places était défini par opérateur, il conviendrait à tout le moins de prévoir la souplesse nécessaire permettant d'adapter ces volumes d'activités théoriques aux réalités et aléas de terrain.

## 2. RECENTRAGE DU PUBLIC CIBLE

---

Le CESE Wallonie partage la volonté de recentrer le public cible des SAACE sur les demandeurs d'emploi inoccupés. Il soutient les assimilations proposées (art.2), moyennant l'ajout des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits, tels que visés à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Sur la forme, le Conseil suggère de modifier la formulation « *personnes sous statut de mutuelle* » en se référant à des termes légaux. Il s'interroge aussi quant à la définition d'assimilations dans le décret, tout en habilitant le Gouvernement à en définir d'autres dans l'arrêté. Il se demande si, en termes de lisibilité, il ne serait pas plus opportun de regrouper l'ensemble des assimilations dans l'arrêté d'exécution.

## 3. ENTRÉE EN SAACE ET PARCOURS DES PORTEURS DE PROJET

---

Le Conseil relève, sur base de l'évaluation<sup>2</sup>, qu'en 2018, pour l'ensemble des SAACE :

- 5.978 porteurs de projets ont été accompagnés en phase d'accueil,
- 3.514 en phase de diagnostic,
- 2.082 en phase de pré-crédation,
- 707 en mise en situation,
- 558 projets ont abouti à une création d'emploi indépendant, dont 427 à titre principal et 131 à titre complémentaire.

En outre, les rapports d'activités 2016 à 2018 montrent des taux de pérennisation de l'activité entre 87% et 93% à 1 an et entre 64% et 74% à 5 ans<sup>3</sup>.

Sur base de ces constats, le CESE invite à renforcer l'accompagnement du demandeur d'emploi souhaitant créer sa propre activité. Il insiste notamment pour que le conseiller de référence du FOREM puisse l'orienter au mieux et, le cas échéant, lui fournir les informations utiles concernant les différents parcours, dispositifs ou aides accessibles (1890.be, Avantage Tremplin-indépendant, mesure Airbag, SAACE, etc.). Il relève, à titre d'exemple, une certaine confusion quant aux critères d'accessibilité au dispositif Airbag.

Le CESE Wallonie demande aussi qu'une validation intermédiaire entre les différents axes de l'accompagnement au sein de la SAACE soit organisée et inscrite dans l'arrêté d'exécution. S'il convient de soutenir la liberté d'entreprendre et de ne pas freiner les porteurs de projet dans leur volonté de création d'activités, il est également nécessaire de s'assurer du bien-fondé de ce parcours en SAACE et, si cela n'est plus pertinent, de permettre au demandeur d'emploi de se réorienter rapidement vers un autre opérateur ou une autre démarche.

---

<sup>2</sup> PwC, SOWALFIN - Evaluation des Structures d'Accompagnement à l'Autocrédation d'emploi (SAACE), Rapport final, Septembre 2020. Tableaux 51, p.207 et 57, p.213.

<sup>3</sup> Ibid., Tableau 60, p.216.



#### **4. ARTICULATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ET ADMINISTRATIONS**

---

Le Conseil invite à assurer une collaboration efficace et fluide entre le SPW et la SOWALFIN, les missions et rôles de ces deux interlocuteurs des SAACE devant être précisément définis.

Le cabinet a indiqué sa volonté de soumettre la liquidation de la subvention annuelle à la validation du processus des livrables, dont l'éligibilité serait vérifiée par le SPW et la qualité par la SOWALFIN. Le Conseil demande qu'une articulation optimale soit mise en place afin de garantir que cette validation se fasse dans des échéances raisonnables. Il suggère de mentionner les modalités concrètes de cette procédure de validation dans l'arrêté d'exécution, en ce compris un délai de rigueur au-delà duquel la validation serait considérée comme acquise.

Par ailleurs, le CESE Wallonie soutient la création d'une structure d'appui aux SAACE, qui devrait apporter une plus-value en particulier en termes de mutualisation des ressources et de professionnalisation du secteur. Cela étant, il invite à cadrer précisément les missions de cet organe transversal, notamment en matière de diffusion de l'information et de promotion de l'autocréation d'emploi, afin de ne pas constituer de doublons ou susciter une concurrence avec les actions menées par ailleurs par la SOWALFIN et le FOREM. Il demande en outre que le budget consacré à cette instance soit défini, les informations disponibles à ce stade restant parcellaires.

#### **5. SUIVI DE L'AGRÈMENT ET ÉVALUATION**

---

Le Conseil soutient la volonté d'allonger la durée de l'agrément à 6 ans renouvelable. Cependant, il est impératif que cet agrément fasse l'objet d'un encadrement et d'un suivi régulier sur base de critères et de conditions précisément définis. Ce suivi est d'autant plus essentiel que, par le passé, le SPW a relevé de nombreuses irrégularités dans plusieurs structures<sup>4</sup>.

Le CESE Wallonie insiste donc pour que l'Administration, en ce inclus les services d'inspection, soit effectivement en capacité de vérifier régulièrement le respect par les SAACE de l'ensemble des dispositions décrétales et réglementaires applicables.

Par ailleurs, le Conseil souligne positivement les dispositions de l'avant-projet de décret relatives au rapport d'activités annuel, au plan d'action bisannuel, ainsi qu'à l'évaluation confiée à l'IWEPS. Il demande cependant que, parmi les éléments qualitatifs du rapport d'activités (art.21, §1<sup>er</sup>, al.4 de l'avant-projet de décret), soient ajoutés des indices de satisfaction des porteurs de projet, comme cela est le cas dans le décret actuel (art.8, al.2, 3<sup>o</sup> du décret du 15 juillet 2008).

#### **6. STATUT SOCIAL ET FISCAL DU DEMANDEUR D'EMPLOI**

---

Le Conseil soutient la volonté du Gouvernement wallon d'harmoniser et de sécuriser le parcours du demandeur d'emploi. Dans cette perspective, il est favorable à l'activation du contrat de formation professionnelle pour le porteur de projet, et ce dès la phase de diagnostic, et à l'octroi d'une dispense de disponibilité sur base de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, formule la plus sécurisante pour le demandeur d'emploi.

---

<sup>4</sup> Ibid., p.227 et suivantes.

Parallèlement, il demande, comme exposé au point 3, qu'une validation intermédiaire entre les différents axes de l'accompagnement au sein de la SAACE soit organisée et inscrite dans l'arrêté d'exécution, de sorte qu'un demandeur d'emploi ne reste pas dans une SAACE si ce parcours ne s'avère pas le plus pertinent pour lui.

Le Conseil recommande aussi que, dans le cadre d'une révision du cadre réglementaire actuel régissant le contrat de formation professionnelle, des conditions et modalités spécifiques soient envisagées pour l'ensemble des situations rencontrées, notamment le parcours en SAACE. Il invite également à estimer l'impact budgétaire d'une généralisation du F7obis pour les porteurs de projet.

Dans tous les cas, le Conseil rappelle qu'il est indispensable qu'en amont de son entrée en SAACE, le porteur de projet soit précisément informé, pour chaque axe de l'accompagnement, sur son statut en matière de dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi et de gel de la dégressivité des allocations de chômage.

Il souligne également l'importance de clarifier les règles en matière sociale et fiscale, applicables aux activités exercées durant les phases de test (imposition comme revenu professionnel ou comme revenu divers, règles en matière de récupération d'allocations de chômage, etc.). Sur ces problématiques, il invite le Gouvernement wallon à poursuivre les discussions entamées avec le Gouvernement fédéral afin que les règles en vigueur puissent être communiquées de manière précise aux opérateurs et aux porteurs de projet.

## **7. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES ET RECOURS AUX CHÈQUES-ENTREPRISES**

---

Le Conseil prend acte du transfert budgétaire d'un montant d'environ 2,6 millions d'euros relatif au chèque-crédit-formation, au départ des crédits du Ministre de l'Économie vers les crédits de la Ministre de l'Emploi à partir de 2023. Il relève que, au sein de ce budget, un montant de 1,5 million d'euros sera consacré au financement de la réforme des SAACE, le solde restant affecté au dispositif chèque-crédit-formation pour financer l'utilisation de chèques auprès d'autres prestataires actifs dans ce domaine.

Le CESE partage la volonté de mieux financer les SAACE et d'éviter que ces structures ne soient contraintes de rechercher et multiplier des sources variables de financement. Cela étant, il ne soutient pas la division du budget transféré entre le financement de la réforme des SAACE et le financement du dispositif chèque-crédit-formation. Cette logique mènerait à priver le dispositif chèque-crédit-formation d'une partie de son enveloppe budgétaire, au détriment des porteurs de projet ne passant pas par une SAACE et des autres prestataires labellisés. Pour le Conseil, la prestation par une majorité de SAACE de services payés par des chèques-entreprises constitue une dérive liée aux difficultés de financement de ces structures, sur laquelle on ne peut aujourd'hui s'appuyer pour réduire le budget du dispositif chèque-crédit-formation.

Concernant le chèque-crédit-conseil, le Conseil relève que la réforme prévoit également un transfert budgétaire, pour un montant moins significatif (64.804 €). La Note au Gouvernement wallon indique qu'une réflexion sera menée entre les cabinets concernés pour éviter le recours au chèque conseil à la création d'entreprise par les SAACE.

En cohérence avec les objectifs de la réforme, le Conseil demande de ne plus permettre aux SAACE d'effectuer des prestations rémunérées par des chèques-entreprises à l'égard des porteurs de projet accompagnés. Cela doit contribuer à améliorer la lisibilité des aides publiques, à éviter les risques de double subventionnement et à prévenir toute intervention financière du demandeur d'emploi dans son accompagnement au sein d'une SAACE (à hauteur de 20 % du coût du chèque). Le CESE insiste pour que cette interdiction de cumul soit précisément mentionnée dans les dispositions décrétales.

---